

- D. Sauf lorsqu'il en est convenu autrement aux termes du présent accord, tout différend concernant la propriété intellectuelle découlant du présent accord est résolu au moyen de discussions entre les entités concernées ou, le cas échéant, les Parties collaboratrices ou leurs représentants désignés. Sur accord mutuel des Parties collaboratrices, tout différend est soumis à un tribunal d'arbitrage aux fins d'arbitrage exécutoire en conformité avec les règles du droit international qui s'appliquent. La procédure est assujettie aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou à toute autre règle reconnue internationalement aux fins d'arbitrage exécutoire convenue entre les Parties collaboratrices.
- E. La dénonciation ou l'expiration du présent accord n'affecte en rien les droits et obligations prévus dans la présente annexe.

III. Attribution des droits

- A. Chaque Partie collaboratrice a droit à une licence non exclusive, irrévocable et libre de redevance, dans tous les pays pour traduire, reproduire et distribuer publiquement des articles de revues scientifiques et techniques, des rapports et des livres qui résultent directement d'une activité de coopération aux termes du présent accord. Toutes les copies d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui sont distribuées publiquement en vertu de la présente disposition précisent le nom des auteurs de l'œuvre, à moins qu'un auteur ne s'y oppose expressément.
- B. Les droits sur toutes les formes de propriété intellectuelle, à l'exception des droits visés au paragraphe III(A) ci-dessus, sont attribués de la façon suivante :
- 1) Les chercheurs invités obtiennent des droits de propriété intellectuelle, des bourses, des primes et des redevances en conformité avec les politiques de l'établissement d'accueil;